



LES ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL

« PAYS CARCASSONNAIS »

ENTRE :

- **LE PAYS CARCASSONNAIS**, Association de type Loi 1901, ayant son siège social 14 rue du IV Septembre, 11004 CARCASSONNE

D'une part,

ET,

- **Dénomination complète du professionnel et identifiants :**

D'autre part.

PREAMBULE :

La Commission Tourisme du PAYS CARCASSONNAIS a élaboré des Fiches de balades libres dans le territoire couvert par le Pays afin de répondre à la demande du public.

Ces Fiches proposent la découverte de sites exceptionnels souvent inconnus du grand public ainsi que dans ce cadre, la rencontre avec des professionnels locaux qui le souhaitent.

Dans cette perspective, le Pays a imaginé de délivrer un agrément aux Professionnels locaux désireux de participer à cette démarche de découverte et de promotion du territoire couvert par le PAYS CARCASSONNAIS.

La présente Convention a pour objet de définir les obligations auxquelles le Professionnel s'engage à se soumettre pour bénéficier de l'agrément ainsi que les obligations en contrepartie du PAYS CARCASSONNAIS.

CONVENTION :

1°) Les conditions de la délivrance de l'Agrément du PAYS CARCASSONNAIS :

L'Agrément du PAYS CARCASSONNAIS au Professionnel est délivré pour un an et n'est pas reconductible tacitement.

Cet agrément est ouvert à tous les Professionnels qui le demandent et qui s'engagent à respecter les présentes obligations, sans limitation de leur nombre, sans discrimination et sans entraver les règles de la libre concurrence.

La délivrance et le retrait de l'Agrément relèvent du seul pouvoir d'appréciation du PAYS CARCASSONNAIS sur la faculté du Professionnel à respecter les obligations mises à sa charge.

2°) Les Obligations du Professionnel :

Pour obtenir l'agrément et dès sa délivrance, le Professionnel s'engage à :

- **S'inscrire** dans une démarche de qualité nationale ou départementale ou s'engager à y entrer dans l'année en cours, telles que : Marque Pays Cathare, Aude Gourmande, Bienvenue à la Ferme, Chemins de l'Artisanat, Accueil Paysan et toutes démarches nationales existantes et notoirement reconnues (ex : Restaurateurs de France, Tourisme de découverte économique, autres).

- Le PAYS CARCASSONNAIS se reconnaît un pouvoir d'appréciation sur la démarche de qualité à laquelle le Professionnel aurait adhéré et qui ne serait pas notoirement connu du public non initié.

- **Proposer** un cadre de vente ou de consommation et un accueil de qualité à la clientèle, dans le respect des obligations professionnelles, sociales et d'assurance légales ainsi que des règles de sécurité sanitaires, alimentaires et du bâtiment ou toute autre règle de sécurité. Les lieux d'accueil du public devront être dans un bon état d'entretien et de propreté ainsi que plus généralement tout le matériel utilisé.

- **Promouvoir** sur une **durée de 6 jours sur 7** et du mois de **mars à novembre**, l'ensemble des produits et services du PAYS CARCASSONNAIS, en étant un relais d'information sur les événements et animations du territoire ainsi que sur le programme et la démarche du PAYS CARCASSONNAIS.

- **Participer** aux réunions d'informations et de formations organisées pour les membres du PAYS CARCASSONNAIS.

- **Utiliser** les outils et supports de communication attribués lors de l'agrément et les disposer de manière visible dans le lieu d'accueil. Les tenir toujours en quantité suffisante ainsi que dans un bon état de propreté.

- **Mettre à la disposition** des visiteurs un livre d'or d'appréciation ou un questionnaire de satisfaction dont la rédaction sera préalablement soumise au PAYS CARCASSONNAIS pour validation.

3°) Fin de l'agrément :

L'Agrément peut prendre fin pour trois causes : expiration de sa durée de validité, démission, retrait de l'agrément.

En cas d'expiration de la durée de validité qui est d'un an à compter de sa délivrance, le Professionnel pourra solliciter un nouvel agrément pour une nouvelle durée d'un an.

Démission :

Le Professionnel est libre de présenter sa démission à tout moment. Dans cette hypothèse, il s'engage à restituer sans délai et à ses frais tous les supports qui lui auront été fournis par le PAYS CARCASSONNAIS et à ne plus en faire état dans son lieu d'activité. En cas de refus de restitution et passé un délai raisonnable d'un mois après la démission, il pourra y être contraint par la voie judiciaire sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans préjudice de tout dommages et intérêts.

Radiation :

Le Professionnel qui ne respecterait pas l'une quelconque des obligations de la présente convention pourra se voir retirer son agrément par le PAYS CARCASSONNAIS après mise en demeure préalable de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Professionnel pourra s'il le souhaite demander à être entendu par la Commission du Tourisme sur les raisons l'empêchant de respecter ses obligations.

Passé le délai imparti pour s'exécuter et à défaut d'exécution suffisante, le PAYS CARCASSONNAIS notifiera au Professionnel le retrait de son agrément. Cette décision sera exécutoire dès la date de présentation de la lettre recommandée au Professionnel.

Le PAYS CARCASSONNAIS se réserve le droit de retirer l'agrément du Professionnel pour toute autre cause qui ne serait pas prévue par la présente convention mais qui serait susceptible de porter atteinte à la réputation ou au

rayonnement de son action. Dans cette hypothèse, le retrait pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Les prescriptions relatives à la restitution des supports, développées ci-dessus dans le point relatif à la démission, s'appliqueront de la même manière.

La décision de retrait de l'Agrément est sans appel.

Le Professionnel qui serait radié, pourra présenter une nouvelle demande d'agrément dès qu'il sera en mesure de démontrer qu'il respectera les obligations mises à sa charge ou le cas échéant que les raisons ayant justifié du retrait ont cessé.

4°) Engagement du PAYS CARCASSONNAIS :

Le PAYS CARCASSONNAIS s'engage à appliquer de manière loyale les conditions de la délivrance ou du retrait de l'Agrément.

Le PAYS CARCASSONNAIS qui envisagerait de retirer l'Agrément d'un Professionnel s'engage à permettre au Professionnel d'être entendu par la Commission Tourisme, s'il le demande ainsi qu'à motiver sa décision.

Le PAYS CARCASSONNAIS s'engage à mettre à la disposition du Professionnel des outils et supports de communication lui permettant de mener à bien son obligation de diffusion de l'information sur les actions du PAYS CARCASSONNAIS.

Le PAYS CARCASSONNAIS s'engage à mentionner le Professionnel sur les fiches balades libres qui seront diffusées sur tout son territoire.

5°) Exonération de responsabilité :

La responsabilité du PAYS CARCASSONNAIS ne pourra être recherchée en cas de non respect par le Professionnel de ses obligations professionnelles, sociales et d'assurance légales ainsi que des règles de sécurité sanitaires, alimentaires et du bâtiment, ou toute autre règle de sécurité.

La responsabilité du PAYS CARCASSONNAIS ne pourra pas non plus être recherchée en cas de préjudice découlant du non respect par le Professionnel de ses obligations professionnelles, sociales et d'assurance légales ainsi que des règles de sécurité sanitaires, alimentaires et du bâtiment, ou toute autre règle de sécurité.

D'une manière générale LE PAYS CARCASSONNAIS est déchargé de toute responsabilité quant aux dommages contractuels, délictuels ou quasi-délictuels qui

surviendraient à l'occasion ou de l'intérêt de l'exercice de son activité professionnelle par le Professionnel Agréé.

Fait à

Le

TAMPON ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL*

- *Faire précéder la signature de la mention « je déclare avoir pris connaissance de la présente convention et m'engage à en respecter les termes »*